

À Bron, le 3 juin 2024

Conditions générales de vente **facto.** applicables à toute transaction commerciale avec les professionnels dentaires.

1- Champ d'application

Facto conçoit et propose des dispositifs et services destinés à aider les praticiens dans le diagnostic ainsi que dans la planification et la réalisation de traitements orthodontiques. Dans cet objectif, Facto fournit un système reposant sur l'utilisation d'un logiciel (ci après dénommé « logiciel Orth'up »), qui accompagne la planification et le traitement des problèmes d'occlusion et/ou de malpositions dentaires. Les services proposés comprennent notamment l'étude de cas et les dispositifs de traitement appropriés.

Toutes les offres, livraisons et services de Facto à destination des praticiens sont fournis exclusivement dans le cadre des présentes conditions générales. Celles-ci s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas à nouveau expressément acceptées. Les présentes conditions sont considérées comme acceptées au plus tard lors de l'utilisation de tout service ou de l'acceptation de tout produit. Toute affirmation contraire de la part du praticien, faisant référence à ses propres conditions générales de vente, est ainsi rejetée.

Toute disposition s'écartant des présentes conditions générales de vente, de même que toute assurance et garantie de qualité convenue entre Facto et le praticien, doivent être confirmées par écrit.

2- Description des dispositifs et services Facto

Des notices pour les clients Facto sont envoyées par mail. Elles serviront de support pour répondre à toute question relative au logiciel ou aux dispositifs Facto et pour déterminer le dispositif Facto adapté. Le praticien a la possibilité de décrire l'objectif de traitement souhaité dans un message électronique et Facto lui indique dans sa réponse quelle est la meilleure manière d'utiliser les dispositifs et appareils Facto dans le cas décrit.

Pour toute autre consultation, Facto fournira un service de planification du traitement orthodontique par des dentistes spécialisés en orthodontie ainsi qu'un accès au logiciel Orth'up Clinic avec assistance en ligne, qui seront facturés en supplément.

Les dispositifs Facto sont destinés à la n n prothèse dentaire. Ils sont fabriqués sur mesure dans le laboratoire principal Facto en France. Pour fabriquer ces dispositifs, Facto utilise exclusivement des matériaux autorisés par les normes françaises.

À Bron, le 3 juin 2024

3- Protection et transfert des données

Le transfert à Facto et le traitement des données personnelles et médicales par Facto, de même que le stockage de ces données par un tiers à la demande de Facto, doivent faire l'objet du consentement explicite du patient concerné. Avant tout transfert de données, le praticien doit présenter cet accord écrit à Facto.

4- Certification, responsabilité et garantie du praticien

Toute décision relative aux observations, au diagnostic, au traitement des patients doit être prise par le praticien, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, après avoir fourni des informations complètes et approfondies au patient. Le dentiste est également responsable de la révision, de l'évaluation, de la modification et de la confirmation de la proposition Facto dans le cadre du traitement. Il est le seul responsable de décider si l'utilisation des dispositifs et services Facto convient à la réalisation d'un objectif ou d'un résultat précis, sur un patient spécifique.

Le praticien certifie qu'il est autorisé à exercer la profession de dentiste au moment où il utilise les services et dispositifs Facto. Concernant le traitement des patients qui doivent, en vertu de la loi, bénéficier d'une assurance maladie obligatoire, le praticien doit s'assurer qu'il est autorisé à prodiguer des soins médicaux faisant l'objet d'un accord contractuel. Il a l'obligation de respecter toutes les réglementations relatives aux questions et à la déontologie liées à sa profession, et toutes les réglementations relatives aux dentistes liés par contrat, de tous les accords relatifs aux dentistes et des directives relatives à l'orthodontie du Comité fédéral conjoint (Federal Joint Committee).

Le praticien n'est pas autorisé à utiliser les dispositifs et services Facto si son habilitation ou sa licence contractuelle (à traiter des patients dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire) a expiré, été suspendue, retirée ou révoquée. Le praticien doit s'assurer que l'utilisation des dispositifs et services Facto correspond au niveau de connaissances actuel dans le domaine de la médecine dentaire ainsi qu'aux normes industrielles généralement acceptées et garantir qu'il respectera toutes les réglementations et recommandations Facto concernant les produits et services. Le praticien dégage également Facto de toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation inappropriée des dispositifs et services Facto ou la fourniture d'informations incomplètes ou erronées. Le dentiste a l'obligation de s'informer régulièrement sur le site internet Facto de toute modification des prix ou conditions générales de vente relative aux dispositifs et services Facto.

À Bron, le 3 juin 2024

5- Risques généraux

Les risques éventuels liés au traitement avec les dispositifs Facto sont similaires aux risques encourus avec d'autres dispositifs médicaux sur mesure.

6- Offre et conclusion

Toutes les offres de Facto doivent faire l'objet d'une confirmation et n'engagent pas Facto. Pour être valables d'un point de vue légal, toutes les déclarations d'acceptation et toutes les commandes doivent être confirmées par Facto par écrit ou par fax. Facto se réserve le droit de refuser de conclure un contrat avec un praticien qui ne possède pas la certification au moment où l'offre est présentée.

Les employés, représentants ou délégués de Facto ne sont pas habilités à conclure des contrats supplémentaires ni à donner un accord verbal qui irait au-delà de ce qui est prévu par écrit dans le contrat.

7- Prix

Les prix indiqués dans la grille tarifaire établie par Facto ou dans d'autres documents n'engagent pas Facto. Seuls les prix indiqués par Facto dans la confirmation de commande font foi, auxquels viennent s'ajouter les taxes en vigueur, les frais d'affranchissement, d'emballage et de livraison, le cas échéant. Toute livraison ou tout service supplémentaire sera facturé séparément.

Facto est en droit de choisir l'option de livraison de son choix en ce qui concerne les coûts de conditionnement, d'affranchissement et de livraison.

8- Livraison, date de livraison et période de validité

Les dates et délais de livraison n'engagent Facto que s'il en a été disposé expressément ainsi par écrit dans la confirmation de commande.

Facto n'a pas besoin de justifier tout retard dans la livraison ou la fourniture des services causé par une catastrophe naturelle ou par un autre événement (y compris une grève, un confinement ou un ordre officiel) qui entrave temporairement ou rend impossible la fabrication ou la livraison par Facto des dispositifs commandés. Cette disposition s'applique également aux commandes pour lesquelles Facto s'est engagé par écrit à respecter un délai ou une date. Ces événements autorisent Facto à retarder la livraison ou fourniture de service pendant la durée de l'interruption ainsi que pendant une période de remise en route d'une durée appropriée, ou d'annuler

À Bron, le 3 juin 2024

en totalité ou en partie le contrat en ce qui concerne la partie n'ayant pas été remplie.

Si la durée de l'interruption est supérieure à quatre semaines, le praticien est autorisé à annuler la partie du contrat qui n'a pas été remplie, après avoir fixé un délai de grâce d'une durée appropriée. Le praticien ne saurait demander de dédommagement si le délai de livraison est prolongé ou si Facto a été dégagé de son obligation. Facto ne pourra invoquer les circonstances mentionnées que s'il a informé le dentiste sans délai.

Facto est autorisé à effectuer des livraisons partielles des dispositifs et services à tout moment, sauf si le praticien les refuse.

Le respect par Facto de ses obligations concernant la livraison et les services est subordonné au respect par le praticien de ses obligations en matière de délai et d'exactitude des données fournies. Des retards peuvent avoir lieu si la documentation requise fournie est incomplète.

En cas de retard d'acceptation de la part du praticien, Facto est autorisé à demander un dédommagement correspondant aux dommages subis. Dans l'hypothèse d'un retard d'acceptation, le risque de détérioration ou de dégradation accidentelle d'un dispositif Facto est transféré au praticien.

9- Transfert du risque

Les risques sont transférés au dentiste dès que les marchandises ont été remises en bonne et due forme à la société ou à la personne chargée de leur transport ou dès qu'ils ont quitté le laboratoire Facto pour être expédiés. Si la livraison est retardée à la demande du praticien, le risque lui est transféré dès que Facto lui a notifié que la commande était prête.

10- Réclamations pour vice matériel

Facto garantit que tous les dispositifs livrés sont exempts de défaut matériel ou de fabrication et que leur état est conforme aux conditions prévues dans le contrat. Les réclamations pour vice matériel peuvent être présentées pendant une durée d'un an à compter de la livraison des marchandises.

Le dentiste a l'obligation d'examiner tout dispositif livré par Facto immédiatement après sa réception pour vérifier qu'il n'est pas défectueux. S'il constate un défaut lors de cet examen, il doit en informer Facto par écrit immédiatement ou au plus tard une semaine après réception des marchandises. Facto doit être informé par écrit de tout défaut n'ayant pas pu être constaté pendant cette période, même après examen minutieux, dès sa constatation ou au plus tard dans la semaine qui suit.

À Bron, le 3 juin 2024

Facto décide à son entière discrétion si sa responsabilité en cas de défaut se limite à reprendre tout dispositif défectueux et à l'échanger contre un appareil neuf, ou à le réparer. Le praticien n'est autorisé à se retirer du contrat ou à le réduire que dans le cas où la marchandise défectueuse n'a pas été remplacée au cours des quatre semaines suivant la notification en bonne et due forme du vice matériel.

Seul le praticien est habilité à porter une réclamation contre Facto en cas de vice matériel. Ce droit ne peut être transmis à une tierce partie.

La responsabilité en cas d'insuffisance des services fournis est limitée au renouvellement de la fourniture d'un service suffisant.

11- Paiement

Toute facture émise par Facto doit être réglée dans les 30 jours suivant sa date d'émission, sans déduction d'escompte. Tout autre accord concernant les modalités de paiement devra être formulé par écrit.

Facto accepte le paiement en espèces, par virement bancaire, par prélèvement automatique ou à la livraison. Pour les nouveaux clients, Facto se réserve le droit de limiter les modalités de paiement proposées avant d'accepter la commande. Facto n'accepte pas les paiements de la part des patients ou des services de remboursement, y compris les paiements transférés par un praticien ou service de remboursement de la part d'un patient.

Facto est autorisé, même si le praticien affirme le contraire, à imputer un paiement à une dette plus ancienne du dentiste, et informe le dentiste des modalités retenues. Dans le cas où des dépenses supplémentaires ou des intérêts sont déjà dus, Facto est autorisé à porter tout paiement en déduction d'abord des dépenses supplémentaires, puis des intérêts, et enfin de la somme principale.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque Facto dispose effectivement de la somme qui lui est due.

En cas de retard de paiement de la part du praticien, Facto est autorisé à appliquer un taux d'intérêt de 8 points supérieur au taux d'intérêt de base, qui tient lieu de compensation forfaitaire. Ce taux d'intérêt sera diminué si le dentiste est en mesure de prouver que le dommage est inférieur. Il revient à Facto de fournir la preuve d'un dommage plus important.

Toute déduction ou assertion du droit de rétention ne peut être exercée que si la réclamation du praticien est incontestable et absolue.

À Bron, le 3 juin 2024

12- Demande de dédommagement en cas d'annulation de commande

Lorsqu'une commande de dispositifs Facto est annulée après confirmation de la commande par le praticien, le montant des dépenses du laboratoire est dû comme dédommagement forfaitaire. Il revient au praticien de prouver que Facto n'a pas subi de dommage ou a subi un dommage dont le montant est inférieur au dédommagement forfaitaire demandé.

13- Responsabilité de Facto

Conformément à la loi, la responsabilité de Facto est engagée en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Dans les autres cas, la responsabilité de Facto n'est engagée qu'en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits dans le cas d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de quiconque ou en raison de la violation coupable d'obligations contractuelles majeures. Toutefois, les demandes de dédommagement en cas de violation d'obligations contractuelles majeures sont limitées à l'indemnisation du dommage prévisible et typique aux termes du contrat.

Les réclamations pour manque à gagner ou les demandes de dédommagement de la part de tierces parties ainsi que pour d'autres dommages indirects et ultérieurs ne sont pas recevables, sauf si une condition spécifique acceptée par Facto vise à protéger les praticiens des dommages de ce type.

L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de Facto s'applique également à ses employés, membres du personnel, représentants et délégués.

14- Documents

Tout document présenté à Facto devient sa propriété. Aucun document ne sera renvoyé au praticien. Conformément aux obligations liées à sa profession et à son obligation contractuelle, le praticien doit conserver des copies de ces documents pendant toute la durée du délai légal de conservation des documents. Facto n'est pas responsable des documents ou données perdus au cours de leur transfert ou de leur traitement. Le cas échéant, le praticien a l'obligation de renvoyer tous les documents et données pertinents à Facto dans la mesure où ils sont nécessaires au traitement adéquat de la commande.

Tout document fourni par le praticien est nécessaire au processus de fabrication, par exemple les empreintes, peuvent après examen par Facto, être déclaré non conforme. Dans ce cas, le praticien doit fournir un document de remplacement dans

À Bron, le 3 juin 2024

la mesure où celui-ci est nécessaire au traitement adéquat de la commande.

Facto ne conserve les documents physiques, tels que les empreintes ou les modèles d'étude, que pendant la période durant laquelle ils sont nécessaires au respect du contrat. Ils sont ensuite détruits ou archivés, selon la solution choisie par Facto. Facto est en droit d'utiliser les documents en interne, notamment, mais sans s'y limiter, les empreintes, radiographies, photographies, films, modèles d'études, à des fins de consultations dentaires orthodontiques, de formations ou de recherches, de publications dans des revues spécialisées ou pour les utiliser en interne comme matériel d'accompagnement professionnel, à condition que le patient ait donné son accord par écrit ou que les données et documents en question soient rendus anonymes.

15- Droit applicable, juridiction et indivisibilité

Les présentes conditions générales de vente ainsi que la relation légale entre Facto et le praticien sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit français. Tout litige relatif ou découlant des présentes ou de l'exécution du contrat conclu entre les parties soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège du prestataire.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat est ou deviendrait inefficace, les autres dispositions ne seraient pas affectées. Le contenu du présent accord restera conforme à la loi si cette disposition était inefficace ou retirée du contrat.